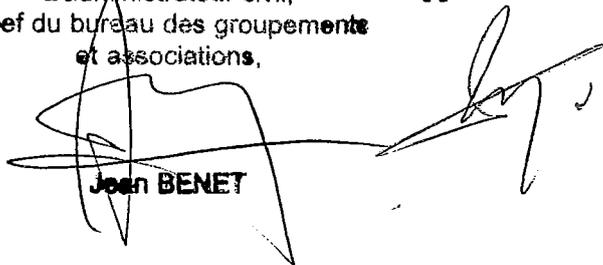


Le 19/7/2005

L'administrateur civil,
Chef du bureau des groupements
et associations,

Le Rapporteur


Jean BENET



**Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles
ou gravement déficients visuels
avec ou sans handicaps associés**

*Fondée le 11 juin 1964
Reconnue d'utilité publique, décret du 19 mars 1971.*

STATUTS

TITRE I - But et composition de l'association :

Article 1er

L'Association dite Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles ou gravement déficients visuels, avec ou sans handicaps associés (désignée ci-après sous le sigle ANPEA) a pour but :

- 1 - d'étudier et défendre les intérêts moraux et matériels de toutes les familles ayant un ou plusieurs enfants aveugles ou gravement déficients visuels, avec ou sans handicaps associés,
- 2 - d'entretenir entre les familles adhérentes l'esprit familial et de solidarité nécessaire et de leur apporter, pour leur(s) enfant(s), l'appui matériel et moral indispensable,
- 3 - de leur venir en aide par des renseignements et des conseils et, plus généralement, de promouvoir et mettre en œuvre tout ce qui pourrait être nécessaire pour le meilleur développement physique, intellectuel et moral des jeunes aveugles ou gravement déficients visuels avec ou sans handicaps associés, afin qu'ils puissent vivre le mieux possible comme les autres, parmi les autres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, département de Paris (75).

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- une représentation nationale par :
- * des délégués départementaux,





- * des Commissions nationales d'études (Braille, Intégration, Multihandicaps,...),
- une revue périodique "COMME LES AUTRES" et de toute autre publication,
- un Centre National de Recherche et de Documentation Familiale sur les Handicaps Visuels,
- une participation officielle à plusieurs organismes consultatifs nationaux, régionaux, départementaux,
- l'organisation ou la participation à des expositions et rencontres internationales, nationales, régionales, départementales, pouvant servir ses buts,
- des établissements,
- * promus par elle et dont elle est gestionnaire,
- * promus et gérés par d'autres organismes avec son concours.

Article 3

L'Association se compose de :

- * membres actifs,
- * membres associés,
- * membres bienfaiteurs,
- * membres d'honneur.

Des personnes morales légalement constituées, telles que les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales, peuvent être admises comme membres de l'Association

Seules peuvent être membres actifs les personnes élevant ou ayant élevé un ou plusieurs enfants aveugles ou gravement déficients visuels avec ou sans handicaps associés.

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales légalement constituées qui apportent à l'Association un concours actif.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales légalement constituées qui lui apportent une aide matérielle.
Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation annuelle minimum pour les membres actifs, associés, bienfaiteurs, est fixé par décision de l'Assemblée générale.

Il peut être relevé par décision de cette même assemblée générale.



Le titre de membre d'honneur peut être décerné sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale, aux personnes rendant ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1 – Par la démission

2 - par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour faute grave, comportement, écrit ou propos pouvant nuire ou porter atteinte à l'association ou à un de ses représentants. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Pendant la procédure disciplinaire, l'intéressé est suspendu de toute représentativité au nom de l'association.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil formé de 12 à 18 membres titulaires au plus et 6 membres suppléants. Les candidats postulent sur la liste des titulaires ou sur la liste des suppléants. Un membre suppléant peut devenir titulaire si un administrateur démissionne ou bien est déclaré démissionnaire d'office, la durée de son mandat prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Au cas où tous les postes d'administrateurs vacants en cours de mandat ne seraient pas pourvus par les membres suppléants, le conseil d'administration se réserve le droit de coopter un ou plusieurs membres parmi les adhérents répondant aux critères d'éligibilité. Les pouvoirs des personnes cooptées prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les suppléants peuvent assister à toutes les réunions du conseil d'administration s'ils le souhaitent. Seuls les titulaires ont droit de vote. Aucun pouvoir n'est accepté.

Dans le cas où un administrateur cesse d'assumer volontairement ses fonctions, il est procédé à son remplacement lors de la plus prochaine séance du conseil d'administration. En cas d'absences consécutives à trois séances du conseil d'administration sans motif valable, le membre concerné pourra être déclaré démissionnaire d'office, dans le respect des droits de la défense. Il est procédé à son remplacement lors de la séance du conseil





d'administration qui suit la notification de cessation des fonctions, adressée après les trois absences constatées. Cette procédure n'exclut pas une nouvelle candidature ultérieurement.

Nul ne peut être candidat au conseil d'administration :

- s'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L5 et L6 du code électoral ;
- s'il est personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, directement ou indirectement intéressé à la gestion d'un établissement de l'ANPEA ;
- s'il est fournisseur de biens ou de services, lié à un établissement de l'ANPEA par contrat ;
- s'il est lié à un établissement de l'ANPEA par contrat,
- s'il a été lui-même salarié ou directeur d'un établissement de l'ANPEA ;
- s'il est adhérent depuis moins d'un an à la date des élections
- s'il est âgé de 70 ans ou plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau, élu pour 3 ans, composé d'un président, d'un ou de deux vice-présidents, d'un secrétaire et le cas échéant d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et le cas échéant d'un trésorier adjoint, sans que ses effectifs n'excèdent le tiers de ceux du conseil d'administration.

Article 5 bis

Pour diriger les établissements qu'elle gère, l'ANPEA peut faire appel à des fonctionnaires de l'Etat, placés en position de détachement ou de mise à disposition.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

A handwritten signature or set of initials, possibly "FD", located at the bottom left of the page.



Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, associés, bienfaiteurs à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les personnes morales adhérant à l'association sont représentées par leur Président (ou directeur selon le cas) ou leur mandataire et ne possèdent qu'une seule voix délibérative lors de l'assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les adhérents disposent de trois possibilités de vote :

- par leur présence à l'assemblée générale,
- par pouvoir envoyé au siège de l'association une semaine avant la date de l'assemblée générale
- par correspondance uniquement pour les élections au conseil d'administration

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Handwritten signature or initials, possibly "F B", located at the bottom left of the page.



Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association

Sauf application des dispositions de l'article 7, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à l'administrateur le mieux à même de le représenter, en regard de problème posé.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Les délégués départementaux désignés par le Conseil d'Administration sont responsables de leur activité devant ce même Conseil d'Administration, conformément au règlement intérieur.

A handwritten signature or set of initials, possibly "JTS", located at the bottom left of the page.



III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

- 1 - Une somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 euros) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif,
- 2 - Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3 - Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4 - Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
- 5 - La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

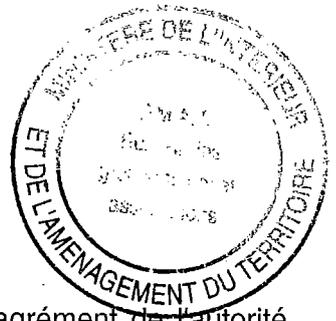
Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1 - Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13,
- 2 - Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3 - Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4 - Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,



5 - Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc... autorisés au profit de l'association.

6 - Du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

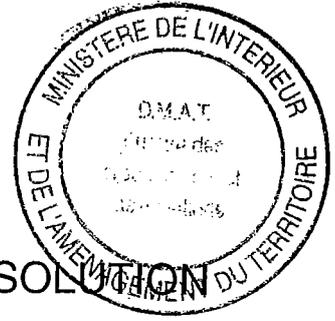
Le siège national assurant la comptabilité des délégations départementales, ces comptes sont tenus selon les dispositions du Règlement Intérieur.

Ils sont répercutés aux délégations trimestriellement, en conclusion de l'application, par ces derniers, des dispositions du Règlement Intérieur.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet de Paris, du Ministère de l'Intérieur et de tout autre Ministère de tutelle, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

En cas de cessation d'activité de l'un ou l'autre des établissements ou services de l'association, il est prévu la dévolution à un autre établissement de l'association ou à un service public ou privé poursuivant un but similaire d'une part des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie du bilan de clôture, et d'autre part soit d'un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit de l'ensemble du patrimoine affecté au dit établissement ou service.

En cas de transformation importante d'un établissement ou service de l'association entraînant une diminution de l'actif de son bilan, il sera procédé à la dévolution, au même bénéficiaire, des sommes ou des éléments du patrimoine représentatifs de cette perte d'actifs.



V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.



Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17,18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur, aux ministres chargés de l'Education Nationale, Jeunesse et Sports, Affaires sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de l'Education Nationale, au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, au ministre chargé des Affaires Sociales.

Article 22

Le ministre de l'Intérieur et les ministres de l'Education Nationale, Jeunesse et des Sports, des Affaires Sociales, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration est adopté par l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Gold".

Handwritten initials "FD" in black ink.



ANNEXE MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 mars 1971
portant reconnaissance d'utilité publique d'associations déclarées

« L'Association déclarée dite "Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles" - ANPEA - dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique. Ont été approuvés les statuts de cette association. »

(Journal Officiel du 28 mars 1971, page 2935).

Décret du 7 août 1973

approuvant des modifications aux statuts de l'Association dite
"Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles" - ANPEA -

« L'Association dite "Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles" - ANPEA - dont le siège est à Paris et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 19 mars 1971, s'intitulera "Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles ou gravement déficients visuels avec ou sans handicaps associés" - ANPEA »

(Journal Officiel du 15 août 1973 - page 8870);

Décret du 14 mai 1981

"Un emploi de directeur d'établissement peut être pourvu par un fonctionnaire de l'Etat placé en position de détachement.

La nomination à cet emploi est faite avec approbation du gouvernement. En aucun cas, le fonctionnaire détaché ne pourra lorsqu'il sera mis fin à son détachement pour quelque cause que ce soit bénéficier d'une indemnité de licenciement ou de départ à la retraite".

(Journal Officiel du 16 mai 1981- page 4641).